

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Ressources – Direction RH/prévention

OBJET : Droit à la formation des élus

Le 06 mai 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 30 avril 2026 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, M. Gilles DUPIN, Mme Eléonore GOMES DE OLIVEIRA, M. Christophe LAMURE, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, Mme Marie-Christine BERTHOLLET, M. Jean-Louis BEYRON, M. Ludovic PADUANO, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Christophe LYON, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, M. Pascal BERNARD, M. Alain CHAPUIS, Mme Patricia CONSEILLON, Mme Anne-Flore GACON, Mme Marine GUILLOT, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, M. Emmanuel OULION, M. Christian DENIS, Mme Dominique AVRIL, M. Thomas CHABANNES, Mme Marie-Odile MOULAGER, M. Georges ROCHETTE, M. Romain CARRION, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, M. Olivier SCHMITT, Mme Maryline CHEMINAL, M. Jean-Yves DURON, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Philippe FAYOLLE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Romain PONCET, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, Mme Elisabeth SAMOUIILLER, M. Sébastien DESHAYES, Mme Sandrine RONDEPIERRE, M. Nicolas REY, M. Pascal TISSOT, M. Éric BOUCHARD, M. Florian CHAUX, Mme Catherine CHOMAT, M. Dominique DECHANDON, Mme Julie EBERSOLD, Mme Claire GANDIN, M. Aurélien GUICHARD, M. Giles PEREIRA, Mme Magali ROUSSET, M. Bertrand VALLA.

Pouvoirs : M. Patrick MATHIEU donne pouvoir à Mme Simone COUBLE, M. Benoît COUTURIER donne pourvoir à Mme Anne-Flore GACON, Mme Sylvie DELOBELLE donne pouvoir à M. Christian VILAIN, M. Jean-Pierre TAITE donne pouvoir à Mme Patricia CONSEILLON, M. Serge PERCET donne pouvoir à M. Georges ROCHETTE, Mme Régine TERRAILLON donne pouvoir à M. Christian MOLLARD.

Absents remplacés : M. Georges SUZAN remplacé par Mme Jessica GIRAUD, M. Laurent THOMAS remplacé par Mme Michèle GIL, Mme Patricia PIOTEYRY remplacée par Mme Annick CHAUMIER et M. Jean-Luc LAVAL remplacé par Mme Nathalie COMMEAT.

Absent excusé : M. Michel LAURENT

Absent : M. Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : Mme Eléonore GOMES DE OLIVEIRA

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 59
Nombre de membres supplées : 4
Nombre de pouvoirs : 6
Membres absents non représentés : 2
Nombre de votants : 69
Nombres de vote
POUR : 69
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-12-1, L. 2123-13, L. 2123-14 et L. 1221-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante de la CC Forez-Est dans le cadre du nouveau mandat électoral 2026-2032,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la CC Forez-Est.

CONTENU

La formation des élus s'organise autour de deux dispositifs :

- **Le droit à la formation**
- **Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)**

Partie 1 - Les règles communes aux deux dispositifs

- Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et être conformes au répertoire des formations.
- Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE. (Article L2123-13 CGCT)

Partie 2 - Le droit à la formation

Article 1 : Orientations générales et recensement des besoins en formation

La CC Forez-Est affirme son engagement en faveur de la formation des élus locaux conformément à l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le droit à la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local. Chaque élu choisit les formations qu'il entend suivre dans les orientations suivantes :

- Être en lien avec les compétences de la CC Forez-Est
- Être en lien avec la délégation reçue ou l'appartenance aux différentes commissions, par exemple en matière de prévention et gestion des déchets, développement durable, urbanisme...

Il est précisé qu'il existe :

- ➔ Une formation obligatoire : une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation (Article L2123-12 CGCT)
- ➔ Des formations recommandées pour les élus ayant reçu une délégation
- ➔ Une session d'information facultative pour tous les élus locaux dans les 6 premiers mois du début de mandat (rappel du rôle des élus locaux, présentation des principaux droits et obligations notamment déontologiques)

Les élus communautaires informent le Président des thèmes de formation qu'ils souhaitent suivre afin de pouvoir vérifier la disponibilité des crédits nécessaires et envisager des mutualisations ou stages collectifs dans l'hypothèse où plusieurs élus seraient intéressés par une même thématique.

L'information au Président s'effectue par écrit, notamment par voie dématérialisée par l'intermédiaire du service ressources humaines (rh@forez-est.fr).

Afin de faciliter l'instruction de la demande par le Président et /ou le vice-présidente délégué aux ressources humaines, les élus communautaires devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet de la formation, date, lieu, durée, coût, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

Les demandes de formation seront acceptées dans la limite des crédits disponibles et dans le respect des orientations précitées.

Article 2 : Crédits ouverts au titre de la formation

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% de l'enveloppe indemnitaire des élus. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% de cette même enveloppe

Les dépenses de formation incluent uniquement les frais d'enseignement.

Il est proposé que le montant des crédits consacré à la formation des élus soit fixé à 5% maximum de l'enveloppe indemnitaire annuelle des élus.

Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant, sauf en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 3 : Remboursement des frais et compensation des pertes de revenus

Les frais de déplacement, de séjour (hébergement et restauration) liés à la formation des élus seront remboursés conformément aux dispositions de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

Sur démarche de l'intéressé auprès de la CC Forez-Est, les pertes de revenu subies par les élus salariés seront compensées dans la limite de 21 jours par mandat, à raison d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. La compensation est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

La demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs.

Article 4 : Suivi et évaluation des formations

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la CC Forez-Est sera annexé au compte financier unique. Ce tableau donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres de l'organe délibérant.

Partie 3 - DIFE, droit individuel à la formation des élus (Article L2123-12-1 CGCT)

Les conseillers communautaires bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond fixé réglementairement et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans.

Il est financé par le fonds DIFE dans les conditions prévues par l'article L 2123-12-1 prévoyant une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les élus communautaires.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de :

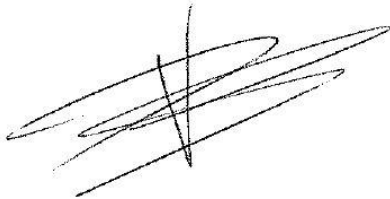
- Adopter les orientations et modalités ci-dessus en matière de droit à la formation des élus communautaires pour la durée du mandat.
- Fixer les dépenses annuelles de formation des élus communautaires à un maximum de 5% du montant total annuel des indemnités de fonction allouées aux élus communautaires.
- Prévoir et inscrire les dépenses de formation au budget de la CC Forez-Est.
- Prévoir et inscrire les dépenses relatives aux déplacements, frais de séjour et perte de revenus des élus en lien avec la formation, au budget général de la CC Forez-Est.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL

La secrétaire de séance
Mme Eléonore GOMES DE
OLIVEIRA



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclín, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Date de mise en ligne : 12/05/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-20260600605-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026